

As of 2017-09-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-09-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS
TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT
(C.C.S.M. c. P245)

Public-Private Partnerships Regulation

Regulation 126/2013
Registered August 30, 2013

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Requirements for preliminary analysis
- 3 Requirements for public consultation
- 4 Contract summary
- 5 Reporting requirements
- 6 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"Act" means *The Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act*. (« Loi »)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA
RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ
(c. P245 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les partenariats public-privé

Règlement 126/2013
Date d'enregistrement : le 30 août 2013

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Analyse préliminaire — exigences
- 3 Consultations publiques — exigences
- 4 Résumé des marchés
- 5 Rapport — exigences
- 6 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **évaluation de référence** » Modèle de flux de trésorerie qui :

- a) projette le coût du cycle de vie du projet en fonction de l'utilisation de la méthode d'approvisionnement PPP envisagée;

"public sector comparator" means a cash-flow model that models the life-cycle cost of a project based on

(a) capital market information and the best available cost estimates that, where possible, are based on the costs of public sector projects adjusted for inflation;

(b) a functional or preliminary design for the proposed public work or improvement; and

(c) the use of a non-P3 procurement method selected by the public sector entity for its preliminary analysis under subsection 5(1) of the Act. (« grille de comparaison avec le secteur public »)

"shadow bid" means a cash-flow model that

(a) models the life-cycle cost of a project based on the use of the P3 procurement method under consideration; and

(b) is developed for comparison to the public sector comparator for that project. (« évaluation de référence »)

Requirements for preliminary analysis

2(1) Section 5 of the Act requires a public sector entity wishing to use a P3 procurement method for a major capital project to conduct a preliminary analysis of the viability and the expected risks, costs and benefits of using that method. That analysis is to be conducted in accordance with this section.

2(2) The public sector comparator and each shadow bid must show separately, for comparison purposes,

(a) the anticipated base project costs, which include the expected hard construction costs, soft construction costs, facilities management costs, maintenance or operating costs (or both maintenance and operating costs) and life-cycle costs; and

b) est élaborée pour servir de référence dans le cadre de l'analyse de la grille de comparaison avec le secteur public établie à l'égard du projet. ("shadow bid")

« **grille de comparaison avec le secteur public** » Modèle de flux de trésorerie qui projette le coût du cycle de vie du projet en fonction :

a) de renseignements sur les marchés financiers ainsi que des meilleures estimations disponibles à l'égard des coûts qui, si possible, sont établies en fonction des coûts des projets du secteur public indexés pour l'inflation;

b) d'une conception fonctionnelle ou préliminaire à l'égard de l'ouvrage public ou de l'amélioration proposés;

c) de l'utilisation de la méthode d'approvisionnement non-PPP préférée, choisie par l'entité du secteur public en vue de son analyse préliminaire prévue au paragraphe 5(1) de la *Loi*. ("public sector comparator")

« **Loi** » La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière de partenariats public-privé*. ("Act")

Analyse préliminaire — exigences

2(1) L'article 5 de la *Loi* prévoit que toute entité du secteur public qui désire employer une méthode d'approvisionnement PPP à l'égard d'un projet d'immobilisations important procède à une analyse préliminaire de la viabilité ainsi que des risques, des coûts et des avantages prévus de la méthode. L'analyse est effectuée en conformité avec le présent article.

2(2) La grille de comparaison avec le secteur public et chaque évaluation de référence présentent, séparément, à des fins de comparaison :

a) les coûts de base prévus du projet, lesquels comprennent les coûts essentiels et accessoires de construction, les coûts de gestion des installations, les coûts d'entretien ou d'exploitation, ou les deux, et les coûts liés au cycle de vie;

(b) the anticipated ancillary costs to be incurred by the public sector entity, namely

(i) its up-front procurement costs (including fees payable to a procurement agency),

(ii) in the case of the public sector comparator, its procurement costs above the maintenance and operating costs,

(iii) legal, technical and financial advisory fees,

(iv) project management costs during construction, and

(v) contract management costs over the life of the project.

2(3) In its analysis of the viability and the expected risks, costs and benefits of using a P3 procurement method for the project, as required by clause 5(1)(b) of the Act, the public sector entity must,

(a) prepare a shadow bid for each P3 procurement method being considered for the project;

(b) explain any differences between the base costs determined under the public sector comparator and under each shadow bid;

(c) for each procurement method being considered,

(i) conduct a detailed quantitative risk assessment of the project, and

(ii) prepare a risk allocation matrix that identifies all perceived risks, organized in categories which may include — but are not limited to — the following, and indicates the party responsible for each risk, whether individually or jointly:

(A) design risks,

b) les coûts accessoires prévus devant être engagés par l'entité du secteur public, soit :

(i) ses coûts initiaux relatifs au processus de passation de marché public (y compris les frais à payer à une agence spécialisée en matière de marchés publics),

(ii) ses coûts relatifs au processus de passation de marché public, à l'exclusion des coûts d'entretien et d'exploitation, selon la grille de comparaison avec le secteur public,

(iii) les frais juridiques et techniques ainsi que les frais de conseiller financier,

(iv) les coûts de gestion du projet pendant la construction,

(v) les coûts de gestion du marché pour la durée de vie du projet.

2(3) Dans son analyse de la viabilité ainsi que des risques, des coûts et des avantages prévus relativement à l'utilisation d'une méthode d'approvisionnement PPP pour le projet, tel que l'exige l'alinéa 5(1)b) de la *Loi*, l'entité du secteur public :

a) établit une évaluation de référence en fonction de chaque méthode d'approvisionnement PPP envisagée pour le projet;

b) explique toute différence entre les coûts de base déterminés selon la grille de comparaison avec le secteur public et selon chaque évaluation de référence;

c) pour chaque méthode d'approvisionnement envisagée :

(i) effectue une évaluation quantitative détaillée des risques du projet,

(ii) prépare un tableau de l'attribution des risques qui présente les risques perçus, groupés selon des catégories pouvant notamment inclure celles qui sont énumérées ci-dessous, et qui indique la partie dont chaque risque relève, que ce soit individuellement ou conjointement avec d'autres :

(A) risques de conception,

- | | |
|--------------------------|---|
| (B) construction risks, | (B) risques de construction, |
| (C) performance risks, | (C) risques d'exécution, |
| (D) operating risks, | (D) risques d'exploitation, |
| (E) financing risks, | (E) risques liés au financement, |
| (F) regulatory risks, | (F) risques en matière de réglementation, |
| (G) environmental risks, | (G) risques environnementaux, |
| (H) force majeure risks, | (H) risques de force majeure, |
| (I) other risks; | (I) autres risques; |

(d) determine the costs and benefits, in monetary terms, of the risks in the risk allocation matrix, and disclose all assumptions made, methodologies used and discount factors applied in making that determination;

d) établit la valeur pécuniaire des coûts et bénéfiques ayant trait aux risques mentionnés dans le tableau de l'attribution des risques et énonce les hypothèses retenues, les méthodologies utilisées et les facteurs d'actualisation appliqués à cette fin;

(e) determine the monetary value of any efficiency gains, and disclose all assumptions made, methodologies used and discount factors applied in making that determination;

e) établit la valeur pécuniaire des gains en efficacité et énonce les hypothèses retenues, les méthodologies utilisées et les facteurs d'actualisation appliqués à cette fin;

(f) outline and explain the financing assumptions made under the public sector comparator and under each shadow bid;

f) décrit et explique les hypothèses financières employées dans le cadre de la grille de comparaison avec le secteur public et de chaque évaluation de référence;

(g) apply a discount rate to determine the net present costs under the public sector comparator and under each shadow bid, disclose the discount rate and the methodology used for determining the rate; and

g) applique un facteur d'actualisation afin de déterminer les coûts actuels nets dans le cadre de la grille de comparaison avec le secteur public et de chaque évaluation de référence et, en outre, indique le facteur d'actualisation employé et la méthodologie utilisée pour le déterminer;

(h) make a preliminary value for money assessment by comparing the net present costs under the public sector comparator and under each shadow bid.

h) effectuer une évaluation préliminaire de l'optimisation des ressources en comparant les coûts actuels nets dans le cadre de la grille de comparaison avec le secteur public et de chaque évaluation de référence.

2(4) The report of the analysis must also show how the public sector entity has taken the following factors into account:

- (a) the levels of expertise and competition in the private sector for that type of project;
- (b) any differences anticipated in the projected time frames for construction or service delivery under each P3 procurement method being considered and under the procurement method on which the public sector comparator for the project is based;
- (c) any differences in the anticipated tax revenue under the different procurement methods;
- (d) for each P3 procurement method being considered, the allocation of risks between the public sector entity and the private sector entity and whether or how those risks should be mitigated.

2(5) If more than one P3 procurement method is being considered for the project, the report of the analysis must

- (a) include a comparison of the risks, costs and benefits of the different P3 procurement methods under consideration; and
- (b) indicate the procurement method preferred by the public sector entity and why it prefers that method.

Requirements for public consultation

3(1) In order to satisfy the public consultation requirements in subsection 5(3) of the Act, a public sector entity must

- (a) hold a public meeting at which interested persons are given the opportunity to make submissions and ask questions about the project and the public sector entity's report about the viability and the expected risks, costs and benefits of using the P3 procurement method being proposed for that project;

2(4) Le rapport de l'analyse indique également la manière dont l'entité du secteur public a tenu compte des facteurs suivants :

- a) les niveaux de spécialisation et de compétitivité dans le secteur privé à l'égard du type de projet visé;
- b) toute différence prévisible quant aux délais prévus pour la construction ou la fourniture du service à l'aide de chaque méthode d'approvisionnement PPP envisagée et de la méthode de passation de marchés publics selon laquelle la grille de comparaison avec le secteur public est établie;
- c) toute différence dans les recettes fiscales prévues dans le cadre des diverses méthodes d'approvisionnement;
- d) pour chaque méthode d'approvisionnement PPP envisagée, la répartition des risques entre l'entité du secteur public et celle du secteur privé ainsi que la nécessité de réduire les risques et la méthode employée à cette fin.

2(5) Si plus d'une méthode d'approvisionnement PPP est envisagée à l'égard du projet, le rapport de l'analyse :

- a) comprend une comparaison des risques, des coûts et des avantages des diverses méthodes d'approvisionnement PPP envisagées;
- b) indique la méthode d'approvisionnement que l'entité du secteur public préfère et les motifs de cette préférence.

Consultations publiques — exigences

3(1) Afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 5(3) de la Loi en matière de consultations publiques, toute entité du secteur public :

- a) tient une assemblée publique où les personnes intéressées ont l'occasion de présenter leurs observations et de poser des questions au sujet du projet et de son rapport portant sur la viabilité ainsi que les risques, les coûts et les avantages prévus de la méthode d'approvisionnement PPP envisagée à l'égard du projet;

(b) publish a notice of the public meeting as follows:

(i) if the project is to be located in Winnipeg, at least 14 days before the day the meeting is to begin, in a newspaper having general circulation in Winnipeg,

(ii) if the project is to be located in a municipality outside Winnipeg, at least twice in a newspaper having general circulation in that municipality, at least 6 days apart and at least 7 days before, but not more than 40 days before, the day the meeting is to begin,

(iii) in any other case, at least 14 days before the day the meeting is to begin, in a newspaper having general circulation in Manitoba; and

(c) if it decides to proceed with the project using the proposed P3 procurement method, publish a report of the proceedings at that public meeting at least 14 days before commencing the procurement process.

3(2) The notice of the public meeting must include

(a) the date, time and place of the meeting;

(b) a general description of the matters to be considered at the meeting;

(c) a statement of the purposes of the meeting, including a statement that the meeting is required to satisfy the public consultation requirements in the Act and will allow interested persons to make submissions or ask questions about the matter;

(d) the address where information about the project and the report referred to in clause (1)(a) is available for inspection; and

(e) the address where the report of the proceedings will be available for inspection and when it will be made available.

b) fait paraître un avis de convocation à l'assemblée publique de la manière suivante :

(i) si le projet se situe à Winnipeg, au moins 14 jours avant le début de l'assemblée, en publiant l'avis dans un journal ayant une diffusion générale à Winnipeg,

(ii) si le projet se situe dans une municipalité à l'extérieur de Winnipeg, en publiant l'avis au moins deux fois dans un journal ayant une diffusion générale dans cette municipalité, les deux diffusions étant à au moins 6 jours l'une de l'autre et devant être publiées entre 7 et 40 jours avant le début de l'assemblée,

(iii) dans les autres cas, au moins 14 jours avant le début de l'assemblée, en publiant l'avis dans un journal ayant une diffusion générale au Manitoba;

c) si elle décide d'entreprendre le projet à l'aide de la méthode d'approvisionnement PPP envisagée, publie un compte rendu des activités à l'assemblée publique au moins 14 jours avant de commencer à mettre en œuvre le mécanisme d'approvisionnement.

3(2) L'avis de convocation à l'assemblée publique énonce les renseignements suivants :

a) la date, l'heure et l'endroit où se tient l'assemblée;

b) une description générale des sujets qui y seront abordés;

c) les buts de l'assemblée, en précisant notamment que cette dernière est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi* en matière de consultation publique et que les personnes intéressées auront la possibilité de présenter leurs observations ou de poser des questions sur le sujet en question;

d) l'endroit où les renseignements concernant le projet et le rapport visés à l'alinéa (1)a) peuvent être consultés;

e) l'endroit et le moment où le rapport des activités de la réunion pourra être consulté.

Contract summary

4 The fairness monitor's summary of contractual terms required under clause 7(2)(f) of the Act must include the following:

- (a) the names of the parties to the contract;
- (b) a brief description of the work required under the contract, including the location;
- (c) the payment structure and terms of payment;
- (d) the time frames for construction and the time frames for ownership, operation or maintenance by the private sector entity;
- (e) the form and type of security required, including its term and value;
- (f) the requirements for insurance, including the type of policy, the limits and term of the policy and the party responsible for obtaining the insurance;
- (g) a description of the rights and obligations of the parties in the event of a default or a termination of the contract;
- (h) an update to the risk allocation matrix that was prepared under clause 2(3)(b) for the P3 procurement method used for the project, such that the updated matrix shows, for each identified risk,
 - (i) whether the risk is explicitly allocated by the contract and, if so, to whom it is allocated, and
 - (ii) whether the allocation is consistent with the allocation as previously proposed and, if it is not, how it varies from the proposed allocation;
- (i) a description of all other financial obligations of the parties, contingent or otherwise.

Résumé des marchés

4 Le résumé des conditions du ou des marchés effectué par le surveillant de l'équité et exigé par l'alinéa 7(2)f) de la *Loi* énonce les renseignements suivants :

- a) le nom des parties au marché;
- b) une courte description du travail que prévoit le marché, y compris l'emplacement;
- c) la structure et les modalités des paiements;
- d) les délais applicables à la construction et les délais à partir desquels l'entité du service public devient propriétaire de l'ouvrage et commence à l'exploiter et à l'entretenir;
- e) le type de sûreté requis et la forme qu'elle revêt de même que sa durée de validité et sa valeur;
- f) les exigences en matière d'assurance, y compris le type de police, les plafonds et la période de validité de cette dernière ainsi que la partie tenue de souscrire l'assurance;
- g) la description des droits et des obligations des parties en cas de résiliation ou de défaut d'exécution du contrat;
- h) la mise à jour du tableau d'attribution des risques préparé conformément à l'alinéa 2(3)b) pour la méthode d'approvisionnement PPP utilisée à l'égard du projet, de manière à ce que le tableau mis à jour indique, pour chaque risque prévu :
 - (i) les parties à qui le risque est expressément attribué selon le contrat, le cas échéant,
 - (ii) si l'attribution du risque correspond à celle qui a été proposée précédemment et, dans la négative, la différence entre les deux;
- i) la description de toutes les autres obligations financières des parties, éventuelles ou autres.

Reporting requirements

5(1) The public sector entity's post-construction report required under clause 8(1)(a) of the Act must include the following:

- (a) the contract summary prepared under clause 7(2)(f) of the Act, together with a description of the extent to which each party has performed its contractual obligations to date;
- (b) any changes that were made in the scope of work under the contract;
- (c) any changes in payment structure or terms of payment;
- (d) any changes that occurred in the time frames for construction or for the ownership, operation or maintenance under the contract.

5(2) Each report of the public sector entity under clause 8(1)(b) of the Act must include the following:

- (a) the contract summary prepared under clause 7(2)(f) of the Act, updated to reflect any changes to the contract, together with a description of the extent to which each party has performed its contractual obligations to date;
- (b) a description of the operational activities under the contract since the date of completion of construction or the date of the most recent report under section 8 of the Act, whichever is later;
- (c) a description of any changes made to the public work — or improvements to a public work — constructed under the contract.

Rapport — exigences

5(1) Le rapport que l'entité du secteur public doit établir après les travaux de construction, selon l'alinéa 8(1)a) de la *Loi*, énonce les renseignements suivants :

- a) le résumé du marché établi en conformité avec l'alinéa 7(2)f) de la *Loi* ainsi qu'un état indiquant la mesure dans laquelle chacune des parties s'est acquittée de ses obligations contractuelles jusqu'alors;
- b) toute modification touchant le cadre des travaux devant être effectués conformément au marché;
- c) toute modification touchant la structure ou les modalités des paiements;
- d) toute modification touchant les délais applicables à la construction et les délais à partir desquels l'entité du service public devient propriétaire de l'ouvrage et commence à l'exploiter et à l'entretenir.

5(2) Les rapports de l'entité du secteur public que prévoit l'alinéa 8(1)b) de la *Loi* comportent ce qui suit :

- a) le résumé de marché établi conformément à l'alinéa 7(2)f) de la *Loi*, mis à jour de manière à refléter toute modification apportée au marché, ainsi qu'un état indiquant la mesure dans laquelle chacune des parties s'est acquittée de ses obligations contractuelles jusqu'alors;
- b) une description des activités d'exploitation que prévoit le marché à compter de la date d'achèvement des travaux ou de la date du rapport le plus récent que prévoit l'article 8 de la *Loi*, si cette dernière date est ultérieure;
- c) une description de toute modification ou amélioration apportée à l'ouvrage public dont la construction est prévue au marché.

5(3) The public sector entity's final report required under clause 8(1)(c) of the Act must include the following:

- (a) the contract summary prepared under clause 7(2)(f) of the Act, updated to reflect any changes to the contract, together with a description of the extent to which each party has performed its contractual obligations to date;
- (b) a statement of the total cost of the contract;
- (c) a summary of any changes made during the term of the contract to the public work — or improvements to a public work — constructed under the contract;
- (d) the condition, on the termination of the public-private partnership, of the public work — or improvements to a public work — constructed under the contract.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that *The Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act*, S.M. 2012, c. 36, comes into force.

5(3) Le rapport final de l'entité du secteur public que prévoit l'alinéa 8(1)c) de la *Loi* comporte ce qui suit :

- a) le résumé de marché établi conformément à l'alinéa 7(2)f) de la *Loi*, mis à jour de manière à refléter toute modification apportée au marché, ainsi qu'un état indiquant la mesure dans laquelle chacune des parties s'est acquittée de ses obligations contractuelles jusqu'alors;
- b) une déclaration indiquant le coût total du marché;
- c) un résumé des modifications et des améliorations apportées durant la période de validité du marché, à l'ouvrage public dont la construction y est prévue;
- d) l'état, au moment de la fin du partenariat public-privé, de l'ouvrage public qui a été construit ou des améliorations qui lui ont été apportées, en conformité avec le marché.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur au même moment que la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière de partenariats public-privé*, c. 36 des *L.M.* 2012.